



Termes et définitions du projet de Glossaire à utiliser par les Membres lors de l'élaboration de propositions de Résolutions de la CTOI pour la Commission

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI¹, 6 AVRIL 2024

OBJECTIF

Donner la possibilité au Comité d'Application d'examiner les avancées réalisées en ce qui concerne les travaux du GTMOMCG07 et les travaux du Groupe de travail *ad hoc* sur le projet de glossaire et de termes clés utilisés dans les Résolutions de la CTOI, qui devraient être utilisés par les Membres lors de l'élaboration de propositions de Résolutions pour la Commission.

CONTEXTE

Le glossaire a été préparé en tenant compte des éléments suivants : les définitions proposées examinées au [CdA13](#) ; l'étude incluse dans le document [IOTC-2018-WPICMM01-04_Rev2](#) sur l'utilisation incohérente des termes, l'absence de définition de termes clés et l'emploi de termes qui ne sont pas « de nature juridique » dans les Résolutions de la CTOI ; le Glossaire scientifique de la CTOI ; les définitions incluses dans les Résolutions de la CTOI, les directives ou instruments internationaux des pêches, le Glossaire des pêches et les meilleures pratiques de la FAO.

À sa [2^{ème} Session](#), le [GTMOMCG](#) a formulé la recommandation suivante :

[IOTC-2019-WPICMM02-R](#) - WPICMM02.08 (paragraphe 38) : *Le GTMOMCG02 **A RECOMMANDÉ** que les 32 définitions restantes soient renvoyées pour complément d'examen ou soient examinées dans le cadre de l'« examen juridique », selon qu'il convient.*

Le [CdA16](#) a examiné les Recommandations du GTMOMCG02 :

[IOTC-2019-CoC16-R](#), paragraphe 99 : *Le CdA **A APPROUVÉ** les recommandations du GTMOMCG02.*

À sa [17^{ème} Session](#), le [Comité d'Application](#) a formulé la recommandation suivante, qui a été approuvée par la Commission :

[IOTC-2020-CoC17-R](#), paragraphe 133: *Le CdA **A RECOMMANDÉ** que les travaux sur le glossaire des définitions et des termes clés à utiliser dans les Résolutions de la CTOI soient suspendus et que la pertinence de cet exercice soit réévaluée par le Comité d'Application dès que les travaux sur l'examen juridique seront achevés.*

À sa [19^{ème} Session](#), le [Comité d'Application](#) a formulé la recommandation suivante qui a été approuvée par la Commission ([S26](#)) :

[IOTC-2022-CoC19-R](#), paragraphe 141 : *Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** que la Commission envisage l'adoption du résultat du « nettoyage » juridique en deux fois au cours de ses sessions en 2023 et 2024.*

Les activités de l'examen juridique se sont achevées en 2022, entraînant ainsi la reprise des travaux sur le *glossaire des définitions et des termes clés utilisés à la CTOI*, qui devraient être utilisés par les Membres lors de l'élaboration de propositions de Résolutions pour la Commission.

À sa [20^{ème} Session](#), le [Comité d'Application](#) a formulé la demande suivante, qui a été approuvée par la Commission ([S27](#)) :

[IOTC-2023-CoC20-R](#), Paragraphe 30: *Le CdA20 **A DEMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI contacte toutes les CPC pour les inviter à désigner des fonctionnaires techniquement qualifiés pour le groupe de travail *ad hoc* sur le glossaire, qui se tiendra par correspondance.*

¹ IOTC-Secretariat@fao.org

À sa [6^{ème} Session, le GTMOMCG](#) a convenu de ce qui suit et a formulé la recommandation suivante :

[IOTC-2023-WPICMM06](#), paragraphe 33 : Le GTMOMCG06 **A CONVENU** de poursuivre les travaux sur les termes qui n’avaient pas été convenus (entre crochets), par correspondance pendant la période intersessions, et **A ÉGALEMENT CONVENU** de séparer la liste globale en deux au cours des travaux : une liste contenant les termes qui ont été convenus et une autre comportant ceux qui doivent encore être convenus.

[IOTC-2023-WPICMM06](#), paragraphe 34 : Le GTMOMCG06 **A RECOMMANDÉ** que le Comité d’Application 20 envisage d’approuver les termes du glossaire qui ont déjà été convenus par le GTMOMCG06.

DISCUSSION

Faisant suite à la demande du Comité d’Application (CdA21), le Secrétariat de la CTOI a mis en place le Groupe de travail *ad hoc* sur le glossaire par correspondance :

- L’invitation à candidatures a été envoyée le 18 mai 2023.
- Au total, 11 participants, issus de six CPC, ont été nommés.
- La 1^{ère} Phase, consistant à modifier les définitions actuelles et à soumettre des commentaires, a été lancée le 6 juin 2023. La date limite pour les réponses était fixée au 15 juillet 2023.

Des commentaires ont été reçus de trois CPC.

- La 2^{ème} Phase, consistant à modifier les définitions actualisées et à soumettre des commentaires, a été lancée le 19 septembre 2023. La date limite pour les réponses était fixée au 17 novembre 2023.

Aucun commentaire n’a été reçu avant la date limite de la 2^{ème} Phase.

Au cours de ses travaux, le GTMOMCG07 :

- **A CONVENU** des définitions de dix-sept (17) termes et de l’exclusion de quatre (4) termes du glossaire.
- **A NOTÉ** que bien qu’un accord de principe ait également été atteint sur un terme, *Dispositif de concentration de poissons*, le GTMOMCG07 a considéré qu’il était prudent de s’assurer que la définition convenue s’aligne sur celle du Groupe de travail sur les DCP.
- **A NOTÉ** qu’un consensus n’avait pas pu être atteint sur trois termes : *Point de référence limite*, *Débarquement et Grand navire thonier*, et **A CONVENU** de laisser en suspens le premier en attendant que le Comité Scientifique fournisse une orientation, et de laisser en suspens les deux autres en attendant que des discussions approfondies soient tenues.

Ce document présente les termes et définitions du projet de Glossaire, convenus à la S27 et au GTMOMCG07, à la Partie A de l’Appendice 1. La Partie B de l’Appendice 1 contient les quatre autres termes et définitions du projet de Glossaire qui doivent encore être mutuellement convenus.

RECOMMANDATIONS

Que le CdA21 :

- 1) **PRENNE NOTE** du document IOTC–2024–CoC21-12a qui présente le glossaire des termes et définitions, convenus par la S27 et le GTMOMCG07, qui devraient être employés par les Membres lors de l’élaboration de propositions de Résolutions pour la Commission.
- 2) Envisage d’**APPROUVER** les termes et définitions du projet de Glossaire, présentés à la Partie A de l’Appendice 1, et envisage en outre de **RECOMMANDER** que la Commission adopte les termes et définitions présentés à la Partie A de l’Appendice 1.
- 3) Envisage de laisser en suspens les définitions des termes :
 - a. *Débarquement et Grand navire thonier*, en attendant que le GTMOMCG procède, par correspondance pendant la prochaine période intersessions, aux travaux sur les termes *Débarquement et Grand navire thonier* qui n’ont pas encore été convenus.

- b. *Point de référence limite*, en attendant que le Comité Scientifique fournisse une orientation à cet égard.
- c. *Dispositif de concentration des poissons*, en attendant que le Groupe de travail sur les DCP fournisse une orientation à cet égard.

Appendice 1

Projet de glossaire des termes et des définitions

Ce glossaire a été élaboré à des fins d'information dans la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion par les CPC. Rien dans le présent glossaire ne saurait préjuger des droits et obligations des CPC.

En cas d'incohérence entre le présent glossaire et les Résolutions actuelles/l'Accord CTOI/d'autres instruments contraignants, ces derniers prévaudront juridiquement.

Les CPC sont encouragées à proposer de nouvelles résolutions ou des résolutions révisées en tenant compte de la cohérence dans l'emploi des termes, compte tenu du contenu de l'Accord CTOI, des Résolutions actuelles et du présent glossaire.

Partie A – Termes et définitions convenus déjà approuvés par la S27 (aucune action requise) et déjà approuvés par le GTMOMCG07 en bleu (nécessitent l'approbation du CdA et de la COM).

Mots-clés	Définitions	Approuvé
Aéronef	Tout appareil ou avion capable de mouvement autonome dans l'atmosphère qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre, y compris les hélicoptères et dispositifs aériens sans pilote ou actionnés à distance. ¹	S27
Navire autorisé	Tout navire qui : a) mesure 24 mètres de longueur hors tout ou plus ; ou b) dans le cas des navires de moins de 24 m de longueur hors tout, ceux qui opèrent en dehors des zones relevant de la juridiction nationale de l'État du pavillon, et est autorisé par l'État du pavillon à pêcher des thons et espèces apparentées ou à conduire des activités liées à la pêche dans la zone de compétence de la CTOI. ²	S27
Prises accessoires	Partie de la capture d'une unité de pêche réalisée de façon accidentelle en plus de l'espèce cible vers laquelle l'effort de pêche est dirigé.	GTMOMCG
Pêcheries ou pêcherie côtières	Toute pêcherie, incluant les pêcheries artisanales, dans laquelle l'activité de pêche est entreprise par un navire de pêche de moins de 24 m LHT qui n'est pas obligé d'être inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés, qui cible ou capture les thons	S27

¹Amendé pour aligner la définition sur celle utilisée à l'Annexe 7 de la Convention de Chicago de l'OACI. Doit remplacer la définition du préambule de la Rés. 16/08 (interdiction de l'utilisation des aéronefs etc. comme auxiliaires de pêche).

²Ce terme s'appliquera aux « navires » tel que défini dans le présent glossaire, y compris à ceux se livrant à la pêche ou à des activités liées à la pêche, ce qui est en conformité avec la Rés. 15/04 (Registre des navires autorisés). La Rés. 15/04 stipule « dans le cas de navires de moins de 24 mètres, opérant dans les eaux hors de la Zone Économique Exclusive de l'État du pavillon ». Ceci est problématique, étant donné que (a) les eaux hors de la ZEE pourraient inclure les eaux territoriales de l'État du pavillon, par conséquent l'expression « zones au-delà de la juridiction nationale » est préférable car elle reflète plus précisément l'intention des membres ; et (b) le terme correct est Zone Économique Exclusive [« Exclusive Economic Zone » et non « Economic Exclusive Zone » en anglais]. Le GTMOMCG01-03 a noté qu'il relève de l'État du pavillon de donner l'autorisation et cela est inclus.

Mots-clés	Définitions	Approuvé
	et espèces apparentées et opère exclusivement dans des eaux relevant de la juridiction de l'État du pavillon. ³	
CPC	Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes de la CTOI	S27
Rejets	Partie des captures qui sont remises à l'eau, mortes ou vivantes	GTMOMCG
Pêche	Déjà défini dans la Résolution 16/11 – Paragraphe 1.b) « Pêche » désigne la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson.	GTMOMCG
Carnet de pêche	Registre électronique ou sur support papier de toutes données relatives à la pêche ou aux activités liées à la pêche, requis par l'État du pavillon et rempli par le capitaine/l'équipage du navire.	GTMOMCG
Activités liées à la pêche ou activités y afférentes	Déjà défini dans la Résolution 16/11 – Paragraphe 1.c) « Activités liées à la pêche » désigne toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer.	GTMOMCG
État du pavillon	État qui a accordé à un navire le droit de battre son pavillon et lui a délivré une immatriculation à cet effet, sous réserve que le navire ne soit immatriculé que dans un seul État.	GTMOMCG
Navire de pêche	Tout navire utilisé, équipé pour être utilisé, d'un genre habituellement utilisé ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ⁴	

³Il a été proposé d'inclure dans la définition les pêcheries artisanales et d'utiliser l'expression « pêcheries côtières » plutôt que « pêcheries artisanales » tout au long des résolutions. Le terme « pêcheries côtières » n'est utilisé qu'une seule fois dans un paragraphe opératif d'une Résolution CTOI (Rés. 15/02, [4], Déclarations statistiques exigibles). Le terme le plus souvent utilisé est « pêcherie artisanale » mais avec différentes qualifications, par exemple « de subsistance », « à des fins de consommation locale », « opérant exclusivement dans leur ZEE respective ». La définition révisée inclurait ces pêcheries mais sans s'y limiter et préciserait, en outre, que l'activité de pêche entreprise par un navire de 24 m de longueur hors-tout ou plus et opérant exclusivement dans les eaux relevant de la juridiction d'un État du pavillon N'est PAS une pêcherie côtière.

⁴L'utilisation de « navire de pêche » est incohérente dans et entre différentes résolutions. La question clé est de savoir si les diverses définitions incluent les navires utilisés pour la pêche ou les activités y afférentes et s'il est nécessaire de préciser les navires utilisés pour la pêche commerciale. À titre d'exemple :

- Rés. 15/04 (Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI): Le titre se réfère génériquement aux navires mais le texte se réfère aux « navires de pêche » qui « aux fins de cette résolution incluent les navires auxiliaires, de ravitaillement et de soutien ».
- Rés. 16/07 (Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons) se réfère aux « navires de pêche et autres navires, y compris les navires de soutien, d'avitaillement et auxiliaires ».
- Rés. 16/11 (Mesures du ressort de l'État du port) n'utilise pas le terme « navire de pêche » et se réfère tout au long de la résolution au « navire » qui est défini comme « tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche ».

Il est recommandé d'utiliser les termes :

- « navire » lorsqu'une résolution doit être appliquée aux navires utilisés pour la pêche ou les activités liées à la pêche (par exemple, la Rés. 15/04).
- « navire de pêche » lorsqu'une résolution s'applique uniquement aux navires utilisés pour la pêche.
- « navire utilisé pour les activités liées à la pêche » lorsqu'une résolution s'applique uniquement aux navires utilisés pour les activités y afférentes.

Mots-clés	Définitions	Approuvé
Engin de pêche	Un engin physique ou une partie d'un engin ou un ensemble d'objets qui peuvent être placés dans l'eau - en surface, dans la colonne d'eau, ou sur les fonds marins - dans le but de capturer des organismes marins ou de les contrôler en vue de leur ultérieure capture ou exploitation, mais n'inclut pas les Dispositifs de Concentration de Poissons.	
Engin	En ce qui concerne la pêche, un engin physique, une partie d'un engin ou un ensemble d'objets qui peuvent être placés dans l'eau - en surface, dans la colonne d'eau ou sur les fonds marins - dans le but de capturer des organismes marins ou de les contrôler en vue de leur ultérieure capture ou exploitation, mais n'inclut pas les DCP.⁵	
Règle de contrôle de l'exploitation	Une règle préalablement convenue qui détermine l'action de gestion en réponse aux variations des indicateurs de l'état des stocks (ou tout autre indicateur convenu) par rapport à des points de référence convenus.	
CTOI ou « Commission »	La Commission des Thons de l'Océan Indien établie en 1993 à la 105 ^{ème} Session du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vertu de l'Article XIV de l'Accord constitutif de la FAO. ⁶	GTMOMCG
Mesure de Conservation et de Gestion de la CTOI	Tel qu'énoncé à l'Article IX de l'Accord, les MCG sont composées de Résolutions, qui sont contraignantes pour les Membres, sous réserve du paragraphe 5 de l'Article IX de l'Accord CTOI, et de Recommandations, qui ne sont pas contraignantes, sous réserve du paragraphe 8 de l'Article IX de l'Accord.	GTMOMCG
Accord CTOI	L'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien de 1993.	
Zone de la compétence de la CTOI	La zone de compétence de la Commission des Thons de l'Océan Indien, définie à l'Article II et l'Annexe A de l'Accord CTOI.	
Registre des navires autorisés de la CTOI	Le « Registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI », établi au titre de la Résolution 19/04 ou de toute Résolution la remplaçant.	
Activité de pêche INN	Toute activité définie comme activité de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée (INN) dans la Résolution 18/03 ou toute Résolution la remplaçant. ⁷	
Émetteur-récepteur mobile	Un dispositif homologué par l'autorité compétente de l'État du pavillon qui est installé à bord d'un navire de pêche et qui est conçu pour transmettre automatiquement, indépendamment ou conjointement avec un autre dispositif ou d'autres dispositifs, des informations ou données relatives à la position, la pêche, la	

Dans ce cas, la suggestion visant à inclure « navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau » serait inutile car ils figurent déjà dans la définition de « navire ». (Ce libellé a été inclus dans l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port pour s'aligner sur les définitions de l'OMI).

Une suggestion visant à limiter la définition aux navires « commerciaux », pour les distinguer de ceux de la pêche sportive, ne serait pas en conformité avec le mandat de la CTOI qui n'exclut pas la pêche sportive. De fait, des Résolutions telles que la Rés. 12/09 et 03/03 incluent des responsabilités relatives à la pêche sportive.

⁵La définition révisée s'inspire des Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche de 2019. Elle n'inclut pas toutefois la dernière expression « au sens de l'annexe V de la MARPOL » car sinon elle signifierait que tout engin non conforme à la MARPOL ne serait pas considéré comme engin ; il serait alors impossible de réglementer tout engin considéré comme illicite dans le cadre de la MARPOL. En outre, l'Annexe V de la MARPOL ne concerne pas directement les engins de pêche. Elle de manière générale le rejet à la mer de toutes les ordures, sauf dans certains cas prévus, et s'applique à tous les navires de pêche.

⁶Rajout de « ou Commission » au terme.

⁷Ajout de « activité » de pêche illicite, étant donné que le paragraphe 4 de la Rés. 18/03 (Liste des navires INN) est intitulé « Définition des activités de pêche INN » et inclut la pêche et les activités liées à la pêche. La définition explique les activités qui donnent lieu à une présomption de participation à des activités de pêche INN mais il n'est pas jugé nécessaire de se référer à la « présomption » dans la définition. Le terme entier « activité de pêche INN » devrait donc être utilisé dans les Résolutions plutôt que « pêche INN » étant donné que le premier terme englobe également les activités liées à la pêche.

Mots-clés	Définitions	Approuvé
	capture ou d'autres activités qui pourraient être requises, et permet à tout moment la détection et l'identification du navire de pêche. ⁸ Sera révisé par le GTSSN	
Observateur de la CTOI	Un observateur nommé dans le cadre du Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI au titre de la Résolution 11/04 et de la Résolution 19/06 et toute Résolution les remplaçant.	
Législation	Inclut les lois, réglementations, arrêtés, notifications et tout autre instrument ayant force de loi dans un pays ou une organisation d'intégration économique régionale. ⁹	GTMOMCG
Capitaine	Déjà défini dans la Résolution 18/03 – Paragraphe 1.c) Désigne toute personne qui détient le poste de plus haute responsabilité, à tout moment, à bord d'un navire de pêche.	GTMOMCG
Opérateur	Déjà défini dans la Résolution 18/03 – Paragraphe 1.b) Désigne la personne physique ou morale qui est responsable de la prise des décisions commerciales concernant la gestion et l'exploitation du navire et inclut l'affrètement du navire.	GTMOMCG
Propriétaire	Déjà défini dans la Résolution 18/03 – Paragraphe 1.a) Désigne la personne physique ou morale enregistrée comme le propriétaire d'un navire.	GTMOMCG
Port	Englobe les terminaux au large ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement. ¹⁰	
Navire de support	Tout navire utilisé, équipé pour être utilisé ou prévu pour être utilisé pour des activités liées à la pêche à la senne, y compris tout navire autre qu'une embarcation transportée à bord d'un navire de pêche et qui n'est pas équipé d'un engin de pêche opérationnel, et qui facilite, assiste ou prépare les activités de pêche à la senne, y compris les navires de ravitaillement.	GTMOMCG
Points de référence cibles	Un point de référence qui évalue les performances de gestion dans l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs de gestion opérationnelle et indique l'état souhaitable d'une pêcherie ou d'une ressource.	
Thons et espèces apparentées	Sauf indication contraire, fait référence aux espèces définies à l'Article II et répertoriées à l'Annexe B de l'Accord portant création de la CTOI. ¹¹	
Transbordement	Transfert direct de toute quantité de poissons à bord, depuis un navire vers un autre navire, quel que soit l'emplacement de l'événement, sans que le poisson ne soit enregistré comme débarqué.	GTMOMCG

⁸Le Groupe de pilotage du SSN doit réviser cette définition ; inclut certaines suggestions d'amendements.

⁹La définition se base sur les meilleures pratiques et inclut tous les instruments ayant force de loi. Il s'agit d'un terme générique qui couvre l'utilisation de divers termes en fonction des pays, tels que « Loi », « Législation », « Décret » etc. et doit reposer sur le principe que l'instrument a force de loi.

¹⁰Révisé tel que suggéré pour mettre en œuvre la définition de la Rés. 16/11 (Mesures du ressort de l'État du port)

¹¹Libellé précisé tel que suggéré pour indiquer des exceptions (« Sauf indication contraire »).

Mots-clés	Définitions	Approuvé
Navire	Tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche. ¹²	
Système de surveillance des navires	Système de déclaration par satellite à même de surveiller la position des navires.	GTMOMCG

¹²Amendements mineurs tel que suggéré (suppression de « for » en anglais). Adopte la définition de « navire » de la Rés. 16/11 (Mesures du ressort de l'État du port) qui s'applique aux navires utilisés pour la pêche ou les activités liées à la pêche. Comme noté dans la définition de « navire de pêche » il peut être fait référence plus spécifiquement au « navire de pêche » ou au « navire utilisé pour les activités liées à la pêche » selon le contexte. Cela rectifiera les erreurs commises en se référant à « navire de pêche » lorsque le contexte concerne des navires utilisés pour la pêche ou les activités y afférentes. Par exemple, la Rés. 18/03 ((Liste des navires INN) définit « capitaine » en ce qui concerne un navire de pêche mais la résolution couvre les navires utilisés pour la pêche ou les activités y afférentes.



Partie B –Termes et définitions à convenir et en suspens

Mots-clés	Définitions	
[Dispositif de concentration des poissons]	Déjà défini dans la Résolution 19/02 – Paragraphe 1.a) Dispositif de Concentration de Poissons (DCP) désigne un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi dans le but de regrouper les espèces-cibles de thons en vue de leur capture ultérieure.	Révisé par le GTMOMCG07 À examiner par le GTDCP
[Débarquement]	Deux suggestions: 1. Le transfert de poissons ou de produits de poissons depuis un navire sur terre, y compris le transfert sur une structure artificielle ou sur un navire dans un port ou sur le littoral, où le débarquement est enregistré et déclaré, et n'incluant pas le transbordement. 2. Tous les transferts de toute quantité de poissons à bord depuis un navire, autre que le transbordement, y compris les transferts de poissons sur une infrastructure portuaire, les transferts de poissons depuis un navire sur un autre à travers une infrastructure portuaire ou tout autre moyen de transport, et les transferts de poissons depuis un navire sur un conteneur, camion, train, aéronef ou autre moyen de transport.	EN INSTANCE : À discuter de manière approfondie
[Grand navire thonier]	[Tout grand navire de pêche équipé pour déployer un engin utilisé pour la pêche de thons ¹].	EN INSTANCE : À discuter de manière approfondie
[Points de référence limite]	[Limites qui visent à maintenir l'exploitation dans des limites biologiques sûres dans lesquelles les stocks peuvent produire la production maximale équilibrée.]	EN INSTANCE : À consulter avec le Comité Scientifique

¹La définition a été révisée pour se référer à un navire « équipé pour déployer » l'engin plutôt qu'à un navire transportant l'engin seulement.